



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 04 août 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Michel GODIGNON, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 AOÛT 2026

DOSSIER N°44R : Appel du GRPE S. DE CHASSE S/RHONE en date du 27 juillet 2026 contre une décision prise par la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 20 juillet 2026, ayant entériné le classement final du championnat de Futsal D2 pour la saison 2025-2026, après validation par la Commission des Compétitions.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier HAMON, Vice-Président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Pour le GRPE S. DE CHASSE S/RHONE :

- MM. Kévin CARVALHO, éducateur, et Jordan LUCIDI, Trésorier, représentant le Président ;

Pour l'AC MEYZIEU :

- M. Amir ZIDANE, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Touffir BENTAHAR, Président du GRPE S. DE CHASSE S/RHONE.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du GRPE S. DE CHASSE S/RHONE ce qui suit :

- M. Jordan LUCIDI, Trésorier, souligne que : dès le 21 juin, le club a adressé un courrier au responsable futsal du District afin d'obtenir des explications quant au point supplémentaire attribué à l'équipe Séniors Futsal Départemental 2 de l'AC MEYZIEU ; après étude des règlements applicables, le club était convaincu que son équipe Séniors Futsal Départemental

2 terminerait à la deuxième place du championnat, y compris dans l'hypothèse d'une défaite lors de la dernière rencontre ; à la publication du classement définitif, son club a constaté l'attribution d'un point supplémentaire à l'AC MEYZIEU, sans qu'aucune disposition réglementaire ne permette d'en comprendre le fondement ; le responsable futsal du District l'a orienté vers les commissions compétentes en matière de règlements et de compétitions, avant qu'il ne soit informé de l'existence d'un vote en Assemblée Générale ayant instauré une règle attribuant un point bonus aux équipes n'ayant reçu aucun carton rouge ; un vide juridique existe, dès lors que cette disposition n'a jamais été intégrée aux règlements officiels de la compétition ; seule une mention succincte figurait au procès-verbal de l'Assemblée Générale de la saison précédente ; l'avis émis par le District sur cette proposition était défavorable et cette disposition a d'ailleurs été supprimée pour la saison prochaine ; l'application de cette règle est source d'incompréhension et présente un caractère contraire à l'esprit sportif ; l'accompagnement aux clubs par le District aurait dû être plus explicite ; par ailleurs, leur équipe n'a reçu qu'un seul carton rouge dans le jeu au cours de la saison ; la seule mention de cette règle dans le procès-verbal d'Assemblée Générale ne saurait suffire à lui conférer une pleine opposabilité, malgré la confirmation de la décision par les instances du District ; il est inquiet quant à la poursuite du développement du futsal au sein de son club, alors même que son équipe estime avoir obtenu sportivement son accession ; un représentant du club était présent lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette mesure a été adoptée, mais il n'a jamais informé les dirigeants en place de l'existence de cette disposition et n'exerce plus aujourd'hui les fonctions de président ; il a consulté des professionnels du droit, lesquels lui auraient confirmé que le règlement de la compétition constitue la norme de référence applicable ; le club ne sollicite pas la remise en cause de l'accession de l'AC MEYZIEU, qu'il estime méritée au regard des résultats obtenus, mais demande que son propre club puisse également accéder à la division supérieure considérant que cette accession a également été acquise sur le terrain ; à l'occasion de la réunion de rentrée futsal, les clubs avaient été invités à se référer exclusivement aux règlements publiés ;

- M. Kevin CARVALHO, éducateur, explique que : selon sa compréhension des règlements alors en vigueur, le club était assuré de son accession avant la dernière rencontre du championnat, ce qui l'a conduit à aligner une équipe remaniée ; même en cas de défaite lors de cette dernière rencontre, son équipe demeurerait devant l'AC MEYZIEU au classement ; un oubli a pu être commis par le District dans la mise à jour des règlements applicables et il n'est matériellement pas possible pour les clubs de contrôler l'ensemble des procès-verbaux des Assemblées Générales ; il a informé l'AC MEYZIEU de sa démarche, laquelle ne vise nullement à contester les droits sportifs de ce dernier, mais tend uniquement à défendre les intérêts de son propre club ; par ailleurs, les dispositions adoptées dans le cadre des instances du football ont vocation à être intégrées dans les règlements officiels afin d'être pleinement portées à la connaissance des clubs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Amir ZIDANE, Président de l'AC MEYZIEU, que : il attire l'attention de la Commission sur les dispositions des Règlements Sportifs Généraux du District, lesquelles prévoient qu'une modification adoptée par l'Assemblée Générale n'entre en vigueur qu'à compter de la saison suivante ; le club a toujours incité ses équipes à ne jamais renoncer sur le plan sportif et estime avoir été récompensé de cette démarche ; dès la publication du calendrier du championnat de Division 1, le club a organisé sa saison à venir en conséquence, notamment en procédant à son recrutement et à la structuration de son encadrement technique ; ainsi, une remise en cause à ce stade de la situation sportive acquise aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour le club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier HAMON, Vice-Président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône, que : il comprend que cette situation puisse susciter de l'incompréhension et des contestations ; toutefois, l'avis défavorable émis par le Comité Directeur ne constituait qu'un avis consultatif ; le vœu a été régulièrement présenté, puis

adopté par l'Assemblée Générale, de sorte qu'il devait recevoir application ; cette modification a été votée en juin 2025 et, compte tenu de son impact limité tant sur le plan sportif qu'administratif, elle a de nouveau été soumise au vote de l'Assemblée Générale en 2026 ; cette disposition n'a finalement pas été reconduite, de sorte qu'elle n'a été applicable que durant une seule saison ; par ailleurs, à l'instar des évolutions législatives publiées au Journal officiel, les règlements ne sont pas systématiquement mis à jour à chaque modification, les dispositions nouvelles pouvant être prises en compte au travers des avenants ; les clubs ne pouvaient ignorer l'entrée en vigueur de cette règle au 1^{er} juillet 2025, dès lors qu'elle avait été valablement adoptée par l'Assemblée Générale précédant la saison concernée, même si les règlements publiés n'avaient pas encore été mis à jour ; le procès-verbal de l'Assemblée Générale en question avait été diffusé avant le début de la saison à suivre ;

Sur ce,

Considérant que la Commission est pleinement consciente des efforts déployés par les clubs en faveur du développement de la pratique du futsal ainsi que des investissements humains, matériels et financiers réalisés à cette fin ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025 le vœu de l'AS ST FORGEUX de récompenser les clubs ne prenant pas de carton rouge durant la saison en championnat par 1 point supplémentaire en championnat ; que le compte rendu de cette Assemblée Générale, publié le 15 juillet 2025, fait état de l'approbation à la majorité de ce vœu ;

Considérant que la règle litigieuse a été régulièrement adoptée par l'Assemblée Générale compétente et publiée avec le procès-verbal correspondant ; qu'il est de jurisprudence constante au sein des instances fédérales que les décisions valablement adoptées en Assemblée Générale s'imposent aux clubs et aux licenciés, y compris en cas de défaut de mise à jour formelle du règlement concerné ;

Considérant au demeurant que l'article 12 des Règlements Généraux du District dispose que « *Les clubs doivent être tenus au courant de toutes les modifications apportées aux Statuts et aux Règlements du DISTRICT, par la voie du journal (P.V. du district). Toutes les propositions adoptées en Assemblée Générale sont applicables dès la saison suivante sauf si une application immédiate ou ultérieure est votée.* » ; qu'ainsi les Règlements du District prévoient expressément la possibilité pour l'Assemblée Générale d'adopter des dispositions réglementaires applicables aux compétitions organisées sous son autorité ;

Considérant qu'il est regrettable qu'aucun rappel particulier ni message d'alerte n'aient été effectués à l'occasion de la réunion de rentrée afin d'attirer l'attention des clubs sur l'application de cette disposition ; que cette circonstance, si elle est de nature à expliquer certaines incompréhensions, ne saurait pour autant faire obstacle à l'application d'une règle régulièrement adoptée ;

Considérant que l'absence de reprise immédiate de cette disposition dans la version consolidée des règlements ne remet pas en cause sa légalité ni son opposabilité aux clubs, en application des principes déjà retenus par les instances nationales ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône du 20 juillet 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission d'appel règlementaire du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 20 juillet 2026 ;
- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du GRPE S. DE CHASSE S/RHONE.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE